

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES DE L'UCA**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu les arrêtés n° 2017-033, 2017-189, 2017-241, 2017-276, 2017-351, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-373, 2018-278, 2018-362, 2018-374, 2018-467, 2018-532, 2018-533, 2019-177, 2019-381, 2019-398, 2019-448 et 2020-238 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education, l'UFR LCC, l'Ecole d'Economie, l'Ecole de Droit, le service Licence Droit Economie Gestion (LDEG), l'UFR LCSH, la Faculté de Pharmacie, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, la Faculté de Chirurgie Dentaire, Polytech, l'Institut d'Informatique d'Auvergne, l'OPGC et l'UFR STAPS :

Les arrêtés n°2017-189, 2017-276, 2017-351, 2017-373, 2018-278, 2018-374, 2019-398, 2017-033, 2017-241, 2018-467, 2018-532, 2018-533 et 2020-238 sont modifiés comme suit :

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 2 : Concernant l'IAE Clermont Auvergne, l'INSPE Clermont Auvergne, l'UFR de Biologie, l'UFR de Chimie, l'UFR de Mathématiques, l'EUPI, l'IUT d'Allier et l'IUT de Clermont-Ferrand :

Les arrêtés n°2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2018-362, 2019-177, 2019-381 et 2019-448 sont modifiés comme suit :

1.4 : Conventions

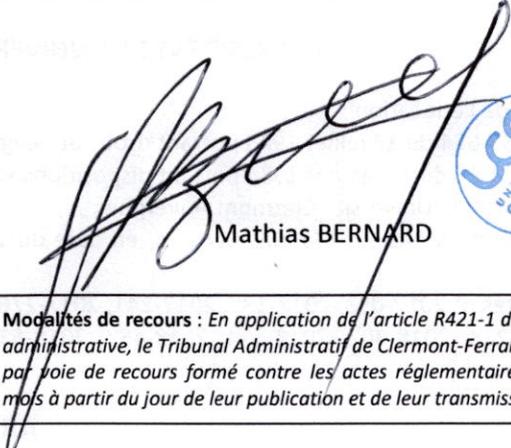
- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **16 JUIL. 2020**
- Publié le **16 JUIL. 2020**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.